



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Croatie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Octobre 1992	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Octobre 1992	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Octobre 1992	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	Octobre 1995	Déclaration (art. 5 2) a)	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	Octobre 1995	Non	-	
CEDAW	Septembre 1992	Non	-	
CEDAW – Protocole facultatif	Mars 2001		Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	Octobre 1992	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Oui Oui Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	Avril 2005	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant	Octobre 1992	Non (réserve retirée)	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Novembre 2002	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Mai 2002	Non	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	Août 2007	Non	-	

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	Août 2007	Non	Procédure d'enquête (art. 6 et 7): Oui
<i>Instruments fondamentaux auxquels la Croatie n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007).</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme ⁴			Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵			Oui, excepté la Convention de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels ⁶			Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷			Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Oui

1. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a encouragé la Croatie à poursuivre l'élaboration de la déclaration facultative dont il est question à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸ et à envisager de ratifier la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2001 et le Haut-Commissariat aux réfugiés en 2010 ont recommandé à la Croatie d'adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961¹⁰. En outre, le Comité des droits de l'enfant a recommandé la ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec satisfaction que, conformément à la Constitution révisée (2001), les accords internationaux auxquels la Croatie est partie priment les lois internes et peuvent être directement appliqués par les juridictions internes¹². Le Comité des droits de l'homme¹³ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁴ ont fait des observations similaires en 2009.

3. Tout en prenant note de l'intention de l'État partie de procéder à une révision de sa Constitution, le Comité des droits de l'homme demeure préoccupé par le fait qu'un certain nombre de dispositions limitent l'exercice de certains droits aux seuls «citoyens», notamment en ce qui concerne l'égalité devant les tribunaux¹⁵. Il a en outre réaffirmé son inquiétude liée au fait que l'article 17 de la Constitution (régissant les états d'urgence) ne soit pas entièrement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶.

4. Le CERD s'est félicité de l'adoption de la loi relative à la lutte contre la discrimination (2008), de la Loi constitutionnelle sur les minorités nationales (2002) et de la loi relative au droit à l'assistance juridique (2008)¹⁷. Il s'est également félicité de l'information selon laquelle un nouveau Code pénal était en cours d'élaboration, et il a recommandé à la Croatie de veiller à ce que sa nouvelle loi pénale soit exhaustive et pleinement conforme aux dispositions de l'article 4 de la Convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁸. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité, entre autres choses, de l'adoption de la loi relative à l'égalité des sexes (2008)¹⁹.

5. En 2010, le HCR a recommandé à la Croatie de mettre sa législation nationale relative aux réfugiés et à l'asile pleinement en conformité avec, notamment, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés²⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

6. Le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme (ICC) a accordé le statut «A» au Médiateur de la République de Croatie en 2008²¹. Le CERD s'est félicité de la création du Bureau du Médiateur, mais il a toutefois pris note d'informations faisant état de l'insuffisance des crédits qui lui étaient alloués²².

7. En 2005, tout en prenant note de la création de l'Office national pour l'égalité des sexes et de la nomination d'un médiateur pour l'égalité des sexes, le CEDAW s'est déclaré préoccupé par le fait que le dispositif national mis en place n'avait ni les pouvoirs ni les ressources humaines et financières nécessaires pour accomplir son mandat efficacement. En outre, il s'inquiétait de la capacité limitée de l'Office pour mener à bien la coordination et la coopération avec tous les mécanismes de promotion de l'égalité des sexes²³.

8. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Croatie de maintenir et de renforcer le soutien politique, humain et financier qu'elle apporte au Bureau du Médiateur des enfants²⁴.

D. Mesures de politique générale

9. La Commission d'experts de l'OIT sur l'application des conventions et des recommandations a noté que la Politique nationale de promotion de l'égalité de genre 2006-2010 tend à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment sur le marché du travail²⁵.

10. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Croatie de continuer à mettre en œuvre le Plan d'action national pour l'enfance en vue de la protection, de la réadaptation et de la réinsertion sociale des enfants victimes de guerre²⁶. Le Comité a également recommandé à la Croatie d'accorder la priorité au niveau budgétaire à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants²⁷.

11. En 2005, la Croatie a adopté le Plan d'action des Nations Unies (2005-2009) relatif au Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme, mettant l'accent sur le système scolaire national²⁸. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a noté que le Gouvernement avait entamé l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles, mais il a regretté que les droits de l'homme, et en particulier l'éducation en faveur de la paix, ne fassent pas encore partie du programme de toutes les écoles à tous les niveaux²⁹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ³⁰	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2007	Mars 2009	Devant être soumis en mars 2010	Neuvième et dixième rapports devant être soumis en 2011
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2000	Novembre 2001		Deuxième rapport attendu depuis 2006
Comité des droits de l'homme	2007	Octobre 2009	Devant être soumis en octobre 2010	Troisième rapport devant être soumis en 2013
CEDAW	2003	Mai 2005		Quatrième et cinquième rapports attendus depuis 2009
Comité contre la torture	2001	Mai 2004	Présenté en juillet 2006	Quatrième rapport attendu depuis 2008
Comité des droits de l'enfant	2002	Octobre 2004	-	Troisième et quatrième rapports attendus depuis 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2006	Septembre 2007	-	Information devant être incluse dans les troisième et quatrième rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants				Rapport initial attendu depuis 2004

12. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a regretté que certaines recommandations concernant, notamment, la non-discrimination à l'encontre des réfugiés qui reviennent dans le pays et reprennent possession de leurs biens, le recours à la coopération internationale pour résoudre le problème des biens et la situation des enfants placés en institution ou dans une famille nourricière n'aient pas fait l'objet d'un suivi suffisant³¹.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément de droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (5-13 juillet 2010); Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (6-8 juin 2005) ³² .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a remercié la Croatie pour le dialogue constructif et l'appui qui lui a été apporté durant la visite.
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période à l'examen, 4 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 3 communications.
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	La Croatie a répondu à 9 des 23 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³³ dans les délais impartis ³⁴ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

13. En 2009, le Médiateur croate a participé à un atelier organisé conjointement par le HCDH et le PNUD visant à renforcer la capacité des institutions nationales de la Communauté d'États indépendants de dialoguer avec le système international de défense des droits de l'homme, notamment sur la suite donnée à la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, les organes conventionnels et les recommandations des procédures spéciales³⁵.

14. La Croatie a apporté une contribution financière au HCDH entre 2006 et 2009, et au Fonds de contribution volontaire des Nations Unies pour les victimes de la torture entre 2007 et 2009³⁶.

B. Mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

15. En 2009, le Comité des droits de l'homme a indiqué que, malgré les progrès réalisés en ce qui concernait la promotion de la femme, les inégalités entre hommes et femmes persistaient dans de nombreux domaines³⁷. En 2005, le CEDAW s'est dit préoccupé par les graves désavantages auxquels étaient confrontées les femmes sur le marché du travail³⁸. La Commission d'experts de l'OIT a noté que plus d'un tiers des 174 plaintes reçues par le Médiateur pour l'égalité de genre en 2007 avaient trait à une discrimination dans l'emploi contre des femmes, notamment à du harcèlement sexuel, dans les secteurs public et privé. Il a ajouté que toute une série de pratiques discriminatoires tendaient à exclure de l'emploi les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants en bas âge³⁹. La Commission de l'OIT a constaté que l'application de la législation de lutte contre la discrimination continue de se heurter à de nombreuses difficultés, notamment à une relative ignorance de cette législation chez les travailleurs, les employeurs et au sein de l'appareil judiciaire⁴⁰. Le CEDAW a engagé la Croatie à assurer l'égalité des chances de facto pour les femmes et les hommes sur le marché du travail, et recommandé que les mesures visant à concilier les responsabilités familiales et professionnelles soient renforcées et encouragées⁴¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que la Croatie renforce les mesures visant à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines, notamment en mettant plus efficacement en œuvre la législation pertinente⁴².

16. Le CERD était préoccupé par les informations sur les préjugés sociaux dont sont victimes certains groupes minoritaires, tels que les Roms et les Serbes, et il a encouragé la Croatie à redoubler d'efforts pour promouvoir l'harmonie interethnique et la tolérance

parmi le grand public⁴³. Le Comité des droits de l'homme⁴⁴ et le Comité des droits de l'enfant⁴⁵ ont fait des recommandations similaires en 2009 et en 2004, respectivement.

17. Tout en se félicitant des mesures adoptées par l'État partie, telles que le Plan d'action pour la Décennie de l'insertion des Roms et le Programme national pour les Roms, le CERD demeure préoccupé par la discrimination dont étaient victimes les membres de cette minorité, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de la citoyenneté et de la participation politique⁴⁶. En 2001, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé d'adopter les mesures nécessaires pour veiller à ce que les droits de tous les groupes minoritaires soient exercés dans l'ensemble du territoire, sans discrimination⁴⁷. En outre, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Croatie de renforcer ses mesures administratives et judiciaires pour prévenir et éliminer la discrimination de facto contre les enfants appartenant à des minorités, en particulier les Roms et les enfants étrangers⁴⁸.

18. En 2009, le CERD a pris note des informations selon lesquelles certaines autorités locales étaient réticentes à mettre en œuvre les lois et les politiques publiques en matière de non-discrimination, en particulier à l'égard des personnes rapatriées, et a recommandé que la Croatie prenne des mesures concrètes afin de garantir leur pleine application⁴⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. En 2004, le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation qu'aucune poursuite n'avait été engagée contre les auteurs d'actes de torture allégués ou qu'aucune condamnation n'avait été prononcée à leur encontre⁵⁰. Il a recommandé à la Croatie de prendre des mesures effectives pour que toutes les allégations de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, que les responsables soient poursuivis et punis comme il convient, et que les victimes soient indemnisées de manière équitable et appropriée⁵¹. Le Comité contre la torture a remercié la Croatie pour les informations complémentaires présentées en 2006, et sollicité davantage de précisions sur les mesures prises pour veiller à ce que les victimes soient indemnisées de manière équitable et appropriée⁵². La Croatie a fourni des informations complémentaires en 2009⁵³, qui sont actuellement à l'examen⁵⁴.

20. En 2009, le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations au sujet d'informations faisant état d'agressions physiques et verbales contre des membres de groupes ethniques minoritaires⁵⁵. La même année, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit à nouveau préoccupé par le fait que de nombreux cas de violence à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ne sont pas portés devant la justice et que les coupables ne sont pas sanctionnés. Il a encouragé la Croatie à renforcer ses mesures tendant à prévenir et à porter devant la justice toutes les affaires criminelles inspirées par la haine et d'autres cas de violence fondés sur l'appartenance ethnique⁵⁶.

21. Le Comité des droits de l'homme demeure préoccupé par les mauvaises conditions qui continuent de régner dans les établissements de détention, notamment par le surpeuplement et l'accès insuffisant aux soins médicaux, et il a recommandé à la Croatie d'intensifier ses efforts pour améliorer les conditions de vie de toutes les personnes privées de liberté et de s'attaquer en priorité au problème du surpeuplement⁵⁷. Le Comité contre la torture était préoccupé par les mauvaises conditions de détention provisoire, les détenus passant jusqu'à vingt-deux heures par jour dans leur cellule sans aucune activité réelle⁵⁸.

22. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Croatie de prendre immédiatement des mesures pour supprimer totalement l'utilisation des lits de contention clos dans les établissements psychiatriques ou assimilés, et d'instaurer également un système de contrôle, en tenant compte des Principes des Nations pour la protection des

personnes atteintes de maladies mentales et pour l'amélioration des soins de santé mentale⁵⁹.

23. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que, selon certaines sources, l'État n'ait pas traité le problème de la violence et des brimades entre les enfants et les jeunes adultes placés dans des établissements de protection sociale. Il a recommandé à la Croatie de faire en sorte que les actes de violence soient signalés et fassent l'objet d'une enquête, en apportant aux enfants et aux jeunes adultes ayant des problèmes psychologiques l'appui et les traitements dont ils ont besoin⁶⁰. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires en 2004⁶¹.

24. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les cas de violence familiale et l'impunité qui résulte d'un taux de condamnation faible, et il a recommandé que la loi relative à la protection contre la violence dans la famille et d'autres textes de loi pertinents soient effectivement mis en œuvre⁶². Le CEDAW a engagé la Croatie à veiller à ce que la violence à l'égard des femmes donne lieu à des poursuites et à des sanctions, et il l'a exhortée à faire en sorte que des abris en nombre suffisant soient disponibles pour les femmes victimes de violence⁶³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Croatie de renforcer les campagnes de sensibilisation et d'éducation avec la participation d'enfants, afin de prévenir et combattre la maltraitance dont ceux-ci sont victimes et de promouvoir des formes de discipline constructives et non violentes⁶⁴.

25. Le Comité des droits de l'enfant a fait référence au nombre relativement élevé d'enfants décédés ou blessés en raison d'accidents de la circulation et d'accidents domestiques⁶⁵. Il était également préoccupé par le fait que des documents pornographiques ou d'autres éléments nuisibles, sous forme imprimée ou électronique, soient facilement disponibles et accessibles aux enfants⁶⁶.

26. En 2005, le CEDAW a souligné que la Croatie était devenue un pays d'origine, de transit et de destination pour les femmes et les filles victimes de la traite, et que l'incidence de la traite conduisait à une augmentation de l'exploitation des femmes à des fins de prostitution⁶⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Croatie d'intensifier ses efforts pour mettre à jour, prévenir et combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation, notamment sexuelle⁶⁸. En 2009, le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le Plan national d'action pour la répression de la traite des êtres humains (2009-2011) et les accords de coopération avec les pays limitrophes⁶⁹.

27. La Commission d'experts de l'OIT a noté en 2009 que les infractions relevant de la loi relative aux tribunaux pour mineurs n'incluent pas l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants, et il a rappelé que de telles activités étaient considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants⁷⁰.

3. Administration de la justice, notamment l'impunité et l'état de droit

28. En 2009, tout en prenant note de l'adoption, en 2005, de la Stratégie pour la réforme du système judiciaire, le Comité des droits de l'homme était préoccupé par l'arriéré des affaires pendantes qui est toujours considérable, et par la lenteur des procédures judiciaires. Il a recommandé à la Croatie de continuer à mettre en œuvre et de renforcer ses mesures visant à réduire l'arriéré des affaires judiciaires et à accélérer les procédures⁷¹. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par des informations faisant état de difficultés pour obtenir l'aide juridictionnelle, en particulier pour les personnes appartenant à des minorités, en raison de la complexité des procédures et du fonctionnement des organes administratifs et judiciaires locaux⁷².

29. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Croatie de veiller à l'application intégrale des normes relatives à la justice pour mineurs et, en particulier, de

faire en sorte que la privation de liberté ne soit utilisée que comme mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible, que les garanties de procédure soient pleinement respectées et que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas détenues avec des adultes⁷³.

30. En 2004, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles la Croatie se serait abstenue de procéder à des enquêtes promptes et impartiales et de poursuivre les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements qui auraient été commis au cours du conflit armé de 1991 à 1995. Il a recommandé à la Croatie de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), notamment en veillant à ce que toutes les personnes inculpées se trouvant sur son territoire soient arrêtées et déférées au Tribunal, et de veiller à l'application de la législation relative à la protection des témoins et des autres participants au procès⁷⁴. Dans sa réponse de suivi de 2006, la Croatie a indiqué qu'elle coopère sans aucune réserve avec toutes les juridictions internationales, y compris par conséquent le TPIY⁷⁵.

31. En 2009, le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par les informations indiquant que de nombreuses affaires qui pourraient porter sur des crimes de guerre n'étaient toujours pas réglées et que la sélection des affaires avait été dirigée de façon disproportionnée contre les Serbes de souche⁷⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des informations selon lesquelles les coupables étaient traités différemment selon qu'ils étaient d'origine serbe ou croate, et il a recommandé à la Croatie de redoubler d'efforts afin de garantir que tous les procès pour crimes de guerre engagés au niveau national sont équitables et non discriminatoires et que tous les crimes de guerre font effectivement l'objet d'une enquête et de poursuites, indépendamment de l'origine ethnique des victimes et des coupables⁷⁷.

32. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la Croatie n'avait toujours pas retrouvé et remis au TPIY les dossiers concernant le bombardement par les forces armées croates pendant l'opération Tempête en 1995, qui permettraient au TPIY d'avancer dans son enquête. Il a notamment recommandé à la Croatie de veiller à ce que la loi d'amnistie ne soit pas appliquée dans les cas de violation constitutive de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, et de veiller à ce que l'application de la prescription soit suspendue pour la période du conflit, afin de permettre les poursuites dans les cas graves de torture et d'homicide⁷⁸. Il a également recommandé à la Croatie de veiller à ce que les personnes condamnées par contumace aient accès à un recours effectif avec la possibilité de rouvrir une affaire, et à ce que tous ces procès se déroulent dans le respect du droit à un jugement équitable⁷⁹.

4. Droit à la vie privée, au mariage et à la vie familiale

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les filles roms ont tendance à être mariées à un âge précoce et a recommandé la mise en œuvre effective de la législation concernant l'âge légal du mariage, en consultation avec les communautés intéressées⁸⁰.

34. L'UNICEF a noté que de nombreux enfants étaient placés dans des établissements où ils grandissaient privés de l'affection et du soutien qu'une famille pouvait fournir⁸¹. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la mauvaise qualité des soins et des traitements fournis aux enfants placés dans des institutions ou des familles d'accueil. Il a recommandé, notamment, que la Croatie accorde un caractère prioritaire à l'aide aux familles afin d'éviter de recourir au placement de l'enfant en tant que protection de remplacement, et de veiller à ce que les enfants ne soient placés en institution qu'en dernier recours⁸².

35. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Croatie d'appliquer la Convention de La Haye relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants à tous les enfants enlevés de Croatie et, si nécessaire, à conclure des accords bilatéraux⁸³.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

36. En 2009, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations indiquant que les actes d'intimidation et les agressions visant des journalistes n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes approfondies, et il a engagé la Croatie à prendre des mesures vigoureuses pour assurer la liberté de la presse⁸⁴. En 2008, les procédures spéciales ont envoyé trois communications concernant: 1) deux éminents journalistes qui auraient été tués dans une voiture piégée⁸⁵; 2) des menaces de mort contre un journaliste qui enquêtait sur des cas allégués de crimes de guerre⁸⁶; et 3) la violente agression contre un autre journaliste, connu pour ses articles sur les activités en rapport avec le crime organisé et la corruption⁸⁷. Le Gouvernement a répondu à ces communications en novembre 2008 et février 2009⁸⁸.

37. En 2009, le Comité des droits de l'homme a répété qu'il était préoccupé par la sous-représentation des femmes dans les organes législatifs et exécutifs et il a recommandé à la Croatie de prendre des mesures positives et coordonnées pour renforcer la participation des femmes à la vie publique et politique⁸⁹. En 2005, le CEDAW a également fait une recommandation en ce sens⁹⁰.

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

38. En 2001, le Comité des droits économiques et culturels s'est dit préoccupé par l'ampleur du chômage en Croatie, en particulier dans les régions comptant un grand nombre de rapatriés. Il s'est également dit préoccupé par les informations faisant état de discrimination dans l'emploi fondée sur le sexe, l'âge et l'origine ethnique⁹¹. Selon la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, le taux de chômage en Croatie était de 8,4 % en 2008⁹².

39. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a noté qu'une loi de lutte contre la discrimination de large portée était en cours d'élaboration, et elle a instamment prié la Croatie de veiller à ce que la nouvelle législation ne restreigne pas le champ de protection prévu actuellement contre la discrimination dans l'emploi et la profession, conformément aux Conventions n^{os} 111 et 156 de l'OIT⁹³.

40. En 2005 et en 2010, le CEDAW et le Comité des droits de l'homme, respectivement, se sont dits préoccupés par le taux de chômage élevé parmi les femmes⁹⁴. Le CEDAW a également souligné la persistance des écarts de salaire entre les hommes et les femmes, et la prédominance des femmes dans les secteurs mal rémunérés⁹⁵. La Commission d'experts de l'OIT a répété sa requête tendant à ce que la Croatie fournisse des informations spécifiques sur la manière dont le principe énoncé dans la Convention sur l'égalité de rémunération (n^o 100) est encouragé dans le cadre de la politique nationale pour la promotion de l'égalité entre les sexes, 2006-2010⁹⁶.

41. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a demandé à la Croatie de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la protection accordée par la Convention sur l'âge minimum (n^o 138) soit également applicable aux enfants qui travaillent en dehors d'une relation d'emploi⁹⁷.

7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat

42. Selon le PNUD, la pauvreté et l'exclusion sociale affectent presque la moitié des foyers monoparentaux, et un tiers des personnes âgées et des chômeurs. Les écarts de

développement entre les régions demeurent élevés, malgré une forte croissance économique. Les «zones préoccupant particulièrement l'État», qui ont été fortement endommagées au cours de la guerre de 1991 à 1995, sont celles qui souffrent le plus du sous-développement. Ces zones sont éloignées, ce qui rend l'accès matériel à l'éducation et aux services sociaux très difficile, et elles offrent des possibilités d'emploi limitées⁹⁸.

43. Selon le PNUD, il existe un risque que l'importance accordée aux réformes structurelles et législatives au niveau central consécutive à l'adhésion à l'Union européenne (UE) conduise à une détérioration des conditions de vie, en particulier dans les «zones préoccupant particulièrement l'État» et d'autres communautés isolées. Il est nécessaire en particulier de veiller à ce que l'adhésion à l'Union européenne bénéficie aux pauvres et aux personnes marginalisées, et n'aggrave pas davantage leur situation actuelle⁹⁹.

44. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé, entre autres choses, que la Croatie prenne toutes les mesures nécessaires pour hâter l'élimination de la pauvreté des enfants et continuer d'apporter une aide matérielle et un soutien aux familles économiquement défavorisées, notamment les familles roms et les familles d'origine étrangère¹⁰⁰. Il a également recommandé de veiller à ce que tous les enfants jouissent sur un pied d'égalité de la même qualité des services de santé, en accordant une attention particulière aux enfants appartenant à des groupes ethniques ou minoritaires¹⁰¹.

45. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le nombre croissant d'adolescents toxicomanes et l'augmentation de la consommation d'alcool et de tabac chez les adolescents. Il était aussi préoccupé de ce que les adolescents soient peu informés des risques de contamination par le VIH et les autres MST. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Croatie d'être plus active dans le domaine de la santé des adolescents et de veiller à ce que les programmes relatifs à la santé des adolescents soient effectivement réalisés¹⁰².

46. Le HCR a noté que depuis 1995, la Croatie avait reconstruit 146 520 maisons de famille, dont 35 % étaient destinées à des rapatriés serbes de Croatie. Néanmoins, les demandes de 7 104 familles étaient toujours pendantes devant la cour d'appel et plus de 2 092 familles attendaient la mise en œuvre du Programme d'aide au logement¹⁰³. En outre, une solution globale et équitable devait être trouvée s'agissant des droits fonciers des anciens occupants (OTR)¹⁰⁴.

47. En 2010, le Rapporteur spécial sur le logement décent a indiqué que la superposition de lois et de règlements avait créé un cadre complexe qui facilitait l'adoption de décisions discrétionnaires et de solutions différentes pour les personnes qui avaient des droits au logement identiques durant la période socialiste précédant la guerre. En outre, un certain nombre de programmes de logement imposent des conditions impossibles à satisfaire aux personnes intéressées, compte tenu en particulier des difficultés d'accès aux documents dans le contexte postérieur au conflit, et de l'existence de registres fonciers périmés dans certaines régions, entre autres difficultés¹⁰⁵. Le Rapporteur spécial a vivement recommandé que la Croatie envisage de réactiver le processus de candidature pour les programmes qui offrent des solutions de logement durable, notamment en dehors des «zones préoccupant particulièrement l'État». Il a également encouragé le Gouvernement à définir et à unifier les arrangements fonciers applicables à ceux qui avaient d'emblée des droits au logement similaires, y compris la possibilité d'acheter les maisons dans lesquelles ils résidaient à des conditions favorables¹⁰⁶.

48. Afin de surmonter les difficultés présentes et futures en matière de logement, le Rapporteur spécial a indiqué que la Croatie devait également adopter des politiques de logement globales qui seraient mises en œuvre sans discrimination, et viseraient en particulier les groupes vulnérables, notamment les communautés roms. La remise en état dans des secteurs affectés par le conflit, en particulier ceux situés dans les régions

défavorisées du pays, exige une stratégie globale, comprenant des politiques économiques et sociales¹⁰⁷.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

49. En 2004, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la différence d'accès à l'éducation pour les enfants appartenant à des minorités et des groupes vulnérables¹⁰⁸. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réaffirmé sa recommandation selon laquelle la Croatie devait assurer aux enfants roms l'accès sur un pied d'égalité à une éducation de qualité, y compris un enseignement en rom, et prévenir la ségrégation de facto des élèves roms¹⁰⁹. En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que la Croatie veille à ce que tous les enfants résidant sur son territoire, indépendamment de leur origine ethnique ou de la situation de leurs parents, puissent aller à l'école et soient protégés de la discrimination¹¹⁰. Selon une source de la Division de statistique de l'ONU, en 2009, le taux net total d'inscriptions dans des écoles primaires en Croatie était de 98,9 % en 2007¹¹¹.

50. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que le système éducatif était toujours très centralisé et il a évoqué la mauvaise qualité des locaux et équipements scolaires dans de nombreuses régions du pays. Il a recommandé, notamment, que la Croatie améliore la qualité de l'enseignement, prenne des mesures en faveur de la décentralisation et intègre des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire et dans la société¹¹².

51. En 2005, le CEDAW a encouragé la Croatie à prendre davantage en compte les perspectives sexospécifiques dans les programmes et les manuels scolaires. Il a incité la Croatie à promouvoir la diversification des choix éducatifs des garçons et des filles et, au niveau de l'enseignement supérieur, à attirer davantage de femmes dans les domaines de la science et de la technologie, notamment en adoptant des mesures spéciales temporaires¹¹³.

9. Minorités et populations autochtones

52. En 2010, le HCR a demandé à la Croatie de mettre pleinement en œuvre la Loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales et d'assurer l'accès à l'emploi et à la représentation dans l'administration publique, la police et l'appareil judiciaire des rapatriés appartenant à des minorités¹¹⁴. En 2009, le Comité des droits de l'homme s'est dit satisfait des progrès réalisés en ce qui concerne la participation des membres de minorités ethniques à la vie publique, mais il était préoccupé par leur faible représentation dans les collectivités locales et régionales¹¹⁵. En 2009 également, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Croatie à prendre des mesures complémentaires visant à assurer la représentation équitable et adéquate de tous les groupes minoritaires dans tous les organismes publics, notamment l'appareil judiciaire et les organes de coordination des droits de l'homme au niveau du comté¹¹⁶.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le fait que certains groupes ethniques, en particulier les Roms et les Serbes, continuaient de rencontrer des difficultés pour obtenir les documents nécessaires à l'acquisition de la nationalité¹¹⁷. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Croatie de continuer à redoubler d'efforts pour faciliter l'accès sur un pied d'égalité à la nationalité, et de veiller à ce que les procédures administratives et les dispositions législatives relatives à la nationalité ne désavantagent pas les personnes d'origine ethnique non croate¹¹⁸.

10. Migrants, demandeurs d'asile, réfugiés, personnes déplacées dans leur propre pays

54. En 2009, le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par les obstacles auxquels se heurtaient les rapatriés, en particulier ceux d'origine serbe, qui avaient des difficultés pour récupérer les biens qu'ils possédaient, pour bénéficier des programmes

d'aide à la reconstruction ainsi que pour se réinsérer dans la société croate¹¹⁹. Le Comité des droits économiques et culturels a exprimé des préoccupations similaires en 2001¹²⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réaffirmé sa recommandation tendant à ce que la Croatie redouble d'efforts pour faciliter le retour et la réinsertion des réfugiés, en particulier des personnes rapatriées qui appartiennent à la minorité serbe, en adoptant et en mettant en œuvre des mesures justes et transparentes en vue de leur retour viable¹²¹.

55. Le HCR a indiqué qu'en décembre 2009, les autorités croates avaient enregistré 132 405 rapatriés de la minorité serbe. Selon une étude du HCR de 2007 sur le rapatriement viable, 54 % de ceux qui étaient rentrés étaient restés en Croatie. Le processus de rapatriement se poursuit avec, en moyenne, 1 000 rapatriés par an. L'évaluation globale du HCR concernant les conditions d'incitation au retour est positive, même si l'accès à des logements adéquats demeure la principale difficulté. Quelque 14 000 rapatriés croates, personnes déplacées dans leur propre pays ou familles de réfugiés, attendent de se voir attribuer un logement¹²².

56. Tout en relevant que le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays était faible, le Comité des droits de l'homme s'inquiétait de ce que nombre de celles-ci vivaient toujours dans des foyers collectifs. Il a recommandé à la Croatie de trouver des solutions durables pour toutes les personnes déplacées en consultation avec celles qui le sont toujours¹²³. En 2005, le représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a également fait une recommandation à cet égard¹²⁴. Il a rappelé qu'afin de rendre les retours permanents et durables, les zones concernées par le déplacement interne doivent être à même d'offrir des possibilités raisonnables en matière d'emploi et sur le plan économique. Il convient également de débarrasser l'environnement physique de tout danger physique, tel que celui posé par les mines et engins non explosés¹²⁵.

57. Le HCR a noté que le système de l'asile s'était énormément amélioré au cours des deux dernières années. Toutefois, quelques insuffisances persistent, tant au niveau de la législation que de la mise en œuvre¹²⁶. Le HCR a ajouté qu'une nouvelle loi relative à l'asile avait été adoptée en 2007, et que des amendements étaient en cours d'élaboration afin que ce texte puisse être pleinement conforme aux règles pertinentes de l'Union européenne en matière d'asile¹²⁷. Le HCR a observé que 147 personnes avaient fait une demande d'asile en 2009. Depuis 2006, 20 personnes seulement avaient bénéficié d'une protection (15 avaient été reconnues comme étant des réfugiées, et 5 ont bénéficié d'une protection subsidiaire). Le taux de reconnaissance demeure relativement faible, puisqu'il s'établit à 8 %¹²⁸.

58. En 2004, le Comité contre la torture a recommandé, notamment, que la Croatie adopte toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions matérielles dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et immigrants, et qu'elle ne garde pas en détention les demandeurs d'asile et les immigrants clandestins pendant de longues périodes¹²⁹. En 2009, la Croatie a indiqué que le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Kutina, qui était en activité depuis 2006, était pleinement conforme aux normes internationales en la matière¹³⁰.

59. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Croatie d'identifier, dès que possible, les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et immigrants se trouvant sur son territoire qui ont pu être recrutés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger, le cas échéant, et de leur fournir l'assistance dont ils ont besoin en vue de leur réadaptation et de leur réinsertion sociale¹³¹. Le HCR a recommandé à la Croatie de trouver une solution effective pour héberger tous les enfants non accompagnés et séparés, et de désigner rapidement et de manière appropriée, pour ces enfants ainsi que pour les demandeurs d'asile, des tuteurs spécialisés¹³².

III. Réalisations, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

60. Le PNUD a noté que la Croatie était sur le point d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement se rapportant à l'extrême pauvreté et à la faim, à l'éducation primaire pour tous, à la mortalité infantile, à la santé maternelle, à l'environnement durable, au VIH/sida et à la malaria et autres maladies¹³³. Le HCR a salué les efforts de la Croatie et les résultats qu'elle a obtenus s'agissant de régler un certain nombre de questions concernant les personnes protégées en vertu de son mandat¹³⁴.

IV. Priorités, initiatives et engagements essentiels au niveau national

Recommandations spécifiques en matière de suivi

61. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à la Croatie de l'informer de la suite donnée aux recommandations concernant les crimes motivés par la haine, les cas non réglés des personnes rapatriées et le retour durable de réfugiés et d'autres personnes déplacées¹³⁵. En 2009, le Comité des droits de l'homme a sollicité des renseignements sur le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations relatives à la discrimination à l'égard des minorités, aux crimes de guerre et aux actes d'intimidation et d'agression à l'encontre de journalistes¹³⁶.

62. En 2004, le Comité contre la torture a demandé à la Croatie de lui faire parvenir des informations sur la suite qu'elle a donnée à ses recommandations concernant les enquêtes portant sur toutes les allégations de torture, la coopération avec le TPIY, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et immigrants, la révision des règles d'interrogatoire, les méthodes et pratiques pour les personnes privées de liberté et les données statistiques relatives aux cas de torture¹³⁷. La Croatie a présenté des informations de suivi au Comité contre la torture en 2006 et 2009¹³⁸.

63. En 2001, le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations concernant la communication 727/1996, et estimé que les faits attestaient une violation du droit d'être jugé sans retard excessif eu égard à des accusations de diffamation. Il a demandé à la Croatie de fournir des informations complémentaires¹³⁹. En 2006, la Croatie a indiqué que la requête de l'auteur visant à obtenir réparation avait été rejetée et qu'un recours contre cette décision était toujours pendant¹⁴⁰. En 2009, le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations concernant la communication 1510/2006, et estimé que les faits révélaient des violations du droit à un procès équitable et du droit à la vie privée s'agissant de la résiliation d'un contrat de bail par une personne d'origine serbe. Le Comité des droits de l'homme a sollicité une réponse complémentaire¹⁴¹. En 2010, la Croatie a indiqué que l'auteur s'était vu octroyer un appartement correspondant pleinement au logement qu'il occupait avant guerre. Il a également été reconnu que la durée de la procédure avait été excessive¹⁴².

V. Renforcement des capacités et assistance technique

64. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Croatie de solliciter la coopération et l'assistance technique des institutions compétentes de l'ONU en ce qui concerne les questions relatives à la santé des adolescents¹⁴³, la justice pour mineurs et la formation de la police¹⁴⁴. Il a également recommandé à la Croatie de renforcer sa coopération en vue de la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux

droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, notamment moyennant une coopération technique et une assistance financière¹⁴⁵.

65. Le HCR s'est déclaré disposé à apporter une assistance technique et à contribuer au renforcement des capacités afin de mener à bien le processus se rapportant au retour des réfugiés, et à mettre en place un système d'asile effectif et efficace en Croatie¹⁴⁶.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning

Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

- ⁸ CERD/C/HRV/CO/8, para. 24.
- ⁹ *Ibid.*, para. 22. See also A/60/38(SUPP), para. 208.
- ¹⁰ UNHCR submission to the UPR on Croatia, pp. 3 and 4; E/C.12/1/Add.73, para. 22.
- ¹¹ CRC/C/15/Add.243, paras. 47 and 48.
- ¹² E/C.12/1/Add.73, para. 4.
- ¹³ CCPR/C/HRV/CO/2, para. 3.
- ¹⁴ CERD/C/HRV/CO/8, para. 7.
- ¹⁵ CCPR/C/HRV/CO/2, para. 4.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 9.
- ¹⁷ CERD/C/HRV/CO/8, para. 3.
- ¹⁸ CERD/C/HRV/CO/8, para. 12.
- ¹⁹ CCPR/C/HRV/CO/2, para. 3(c).
- ²⁰ UNHCR submission to the UPR on Croatia, pp. 3 and 4.
- ²¹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, annex I.
- ²² CERD/C/HRV/CO/8, para. 4.
- ²³ A/60/38(SUPP), paras. 192 and 193.
- ²⁴ CRC/C/OPAC/HRV/CO/1, paras. 12 and 13.
- ²⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1948 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009HRV111, para. 3.
- ²⁶ CRC/C/OPAC/HRV/CO/1, paras. 14 and 15(b); see also CRC/C/15/Add.243, paras. 64 and 65.
- ²⁷ CRC/C/15/Add.243, paras. 15 and 16.
- ²⁸ See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, letters from the Permanent Mission of Croatia dated 17 April 2007 and from the Ministry of Science, Education and Sports dated 29 February 2008 at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm> and the response of the Ombudsman of the Republic of Croatia to the questionnaire of the Human Rights Council Advisory Committee on the issue of the draft UN declaration on human rights education and training, dated 16 March 2009, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/advisorycommittee/HR_education_training.htm.
- ²⁹ CRC/C/OPAC/HRV/CO/1, para. 10.
- ³⁰ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ³¹ CRC/C/15/Add.243, paras. 7 and 8.
- ³² E/CN.4/2006/71/Add.3.
- ³³ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1;

- (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- 34 A/HRC/4/23; A/HRC/4/29; A/HRC/4/31; A/HRC/4/35/Add.3; A/HRC/7/6; A/HRC/7/8; A/62/301; A/HRC/11/6 and A/HRC/13/42.
- 35 A/HRC/13/44, paras. 59 and 88.
- 36 OHCHR 2006 Report, p. 158; OHCHR 2007 Report, pp. 147, 151 and 161; OHCHR 2008 Report, pp. 174, 179 and 190; OHCHR 2009 Report, pp. 190, 195 and 204.
- 37 CCPR/C/HRV/CO/2, para. 8.
- 38 A/60/38(SUPP), paras. 188 and 189.
- 39 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1948 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009HRV111, 2nd para.
- 40 Ibid., 8th para.
- 41 A/60/38, para. 195.
- 42 CCPR/C/HRV/CO/2, para. 7.
- 43 CERD/C/HRV/CO/8, para. 21.
- 44 CCPR/C/HRV/CO/2, para. 5.
- 45 CRC/C/15/Add.243, paras. 22.
- 46 CERD/C/HRV/CO/8, para. 14; see also A/60/38(SUPP), paras. 196 and 197.
- 47 E/C.12/1/Add.73, para. 20.
- 48 CRC/C/15/Add.243, para. 23.
- 49 CERD/C/HRV/CO/8, para. 11.
- 50 CAT/C/CR/32/3, para. 8.
- 51 Ibid., para. 9(a).
- 52 http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/Croatia_letter_further_may08.pdf; see also CAT/C/HRV/CO/3/Add.1.
- 53 CAT/C/HRV/CO/3/Add.2.
- 54 See CAT Follow-up Procedure available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/follow-procedure.htm>.
- 55 CCPR/C/HRV/CO/2, para. 5; see also CAT/C/CR/32/3, para. 8.
- 56 CERD/C/HRV/CO/8, para. 12.
- 57 CCPR/C/HRV/CO/2, para. 13.
- 58 CAT/C/CR/32/3, para. 8(g).
- 59 CCPR/C/HRV/CO/2, para. 12.
- 60 CAT/C/CR/32/3, para. 9(k).
- 61 CRC/C/15/Add.243, paras. 37 and 38.
- 62 CCPR/C/HRV/CO/2, para. 8.
- 63 A/60/38(SUPP), paras. 198 and 199.
- 64 CRC/C/15/Add.243, para. 50 (b).
- 65 Ibid., paras. 27 and 28.
- 66 Ibid., paras. 35 and 36.
- 67 A/60/38(SUPP), paras. 204 and 205; see also E/C.12/1/Add.73, para. 14.
- 68 CRC/C/15/Add.243, paras. 66 and 67.
- 69 CCPR/C/HRV/CO/2, para. 3.
- 70 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009HRV182, 1st para.
- 71 CCPR/C/HRV/CO/2, para. 15; see also E/C.12/1/Add.73, para. 28.
- 72 CERD/C/HRV/CO/8, para. 13.
- 73 CRC/C/15/Add.243, paras. 68 and 69.
- 74 CAT/C/CR/32/3, para. 9(b), (c).
- 75 CAT/C/HRV/CO/3/Add.1.
- 76 CCPR/C/HRV/CO/2, para. 10.
- 77 CERD/C/HRV/CO/8, para. 15.
- 78 CCPR/C/HRV/CO/2, para. 10.

- ⁷⁹ Ibid., para. 11.
- ⁸⁰ CERD/C/HRV/CO/8, para. 18.
- ⁸¹ UNICEF, Croatia - Background, available at http://www.unicef.org/infobycountry/croatia_background.html.
- ⁸² CRC/C/15/Add.243, paras. 41 and 42.
- ⁸³ Ibid., paras. 45 and 46.
- ⁸⁴ CCPR/C/HRV/CO/2, para. 17.
- ⁸⁵ A/HRC/11/4/Add.1, paras. 779-782; A/HRC/10/12/Add.1, paras. 832-835.
- ⁸⁶ Ibid., paras. 784-786; Ibid., paras. 836-840.
- ⁸⁷ A/HRC/11/4/Add.1, paras. 772-776.
- ⁸⁸ Ibid., paras. 777 and 787; A/HRC/10/12/Add.1, para. 841.
- ⁸⁹ CCPR/C/HRV/CO/2, para. 8.
- ⁹⁰ A/60/38(SUPP), para. 203.
- ⁹¹ E/C.12/1/Add.73, para. 12.
- ⁹² United Nations Economic Commission for Europe, Work and the Economy, available at <http://w3.unecp.org/pxweb/DATABASE/STAT/30-GE/03-WorkAndeconomy/03-WorkAndeconomy.asp>.
- ⁹³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1948 (No.111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009HRV111, 1st para.
- ⁹⁴ CCPR/C/HRV/CO/2, para. 7.
- ⁹⁵ A/60/38(SUPP), paras. 194 and 195; see also E/C.12/1/Add.73, para. 13.
- ⁹⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010HRV100, 3rd para.
- ⁹⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009HRV138, 1st para.
- ⁹⁸ UNDP Country Programme Croatia (2007-2011), p. 2, available at http://www.undp.hr/upload/file/171/85505/FILENAME/UNDP_Country_Programme_Croatia__2007-2011_.doc; see also E/C.12/1/Add.73, para. 18 and CCPR/C/HRV/CO/2, para. 5.
- ⁹⁹ Ibid., p. 5.
- ¹⁰⁰ CRC/C/15/Add.243, paras. 56 (a) and (b).
- ¹⁰¹ Ibid., para.52.
- ¹⁰² Ibid., paras. 53 and 54.
- ¹⁰³ UNHCR submission to the UPR on Croatia, pp. 3-4.
- ¹⁰⁴ Ibid., p. 2.
- ¹⁰⁵ OHCHR Press release on adequate housing and right to non-discrimination in this context, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10205&LangID=E>.
- ¹⁰⁶ Ibid.
- ¹⁰⁷ Ibid.
- ¹⁰⁸ CRC/C/15/Add.243, para 57.
- ¹⁰⁹ CERD/C/HRV/CO/8, para. 14.
- ¹¹⁰ E/C.12/1/Add.73, para 36.
- ¹¹¹ United Nations Statistical Division coordinated data and analyses, available at mdgs.un.org/unsd/mdg.
- ¹¹² CRC/C/15/Add.243, paras. 57 and 58.
- ¹¹³ A/60/38(SUPP), paras. 200 and 201.
- ¹¹⁴ UNHCR submission to the UPR on Croatia, p. 4; see also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1948 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009HRV111, 6th para.
- ¹¹⁵ CCPR/C/HRV/CO/2, para. 18.
- ¹¹⁶ CERD/C/HRV/CO/8, para. 16.
- ¹¹⁷ Ibid., para. 17; see also E/C.12/1/Add.73, paras. 1 and 22.
- ¹¹⁸ CCPR/C/HRV/CO/2, para. 16; see also CRC/C/15/Add.243, paras. 31 and 32.

-
- ¹¹⁹ Ibid., para. 6.
¹²⁰ E/C.12/1/Add.73, para. 21.
¹²¹ CERD/C/HRV/CO/8, para. 19.
¹²² UNHCR submission to the UPR on Croatia, p. 2.
¹²³ CCPR/C/HRV/CO/2, para. 14.
¹²⁴ E/CN.4/2006/71/Add.3, p. 3.
¹²⁵ Ibid., para. 36.
¹²⁶ UNHCR submission to the UPR on Croatia, p. 1.
¹²⁷ Ibid., p. 3.
¹²⁸ Ibid., p. 1.
¹²⁹ CAT/C/CR/32/3, para. 9(f) and (g).
¹³⁰ CAT/C/HRV/CO/3/Add.2, p. 3; see also CAT/C/HRV/CO/3/Add.1.
¹³¹ CRC/C/OPAC/HRV/CO/1, para. 15(a); see also, CRC/C/15/Add.243, paras. 59-63.
¹³² UNHCR submission to the UPR on Croatia, p. 4.
¹³³ UNDP, Progress by Goal for Croatia, available at http://www.mdgmonitor.org/country_progress.cfm?c=HRV&cd=191.
¹³⁴ UNHCR submission to the UPR on Croatia, pp. 3-4.
¹³⁵ CERD/C/HRV/CO/8, para. 28.
¹³⁶ CCPR/C/HRV/CO/2, para. 21.
¹³⁷ CAT/C/CR/32/3, para. 11.
¹³⁸ CAT/C/HRV/CO/3/Add.1; CAT/C/HRV/CO/3/Add.2.
¹³⁹ CCPR/C/71/D/727/1996.
¹⁴⁰ A/61/40/Vol.II(SUPP), p. 705.
¹⁴¹ CCPR/C/95/D/1510/2006.
¹⁴² CCPR/C/98/3.
¹⁴³ CRC/C/15/Add.243, para. 54 (f).
¹⁴⁴ CRC/C/15/Add.243, para. 69 (d).
¹⁴⁵ CRC/C/OPAC/HRV/CO/1, para. 18.
¹⁴⁶ UNHCR submission to the UPR on Croatia, p. 5.
-